

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 29 septembre 2009

Présidence de M NEU, juge unique
Greffier : Mme Parel

Cause pendante entre :

Q. _____, à Bussigny, recourant

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD (ci-après : l'OAI), à Vevey, intimé

Art. 49 al. 1 et 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 20 mars 2009 par Q. _____ à l'encontre de la décision prise le 5 mars 2009 par l'OAI,

vu la réponse déposée le 22 avril 2009 par l'intimé,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 27 septembre 2009;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 49 al. 1 in fine LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Q. _____, [...],
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, av. du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,
- Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :